

**Fait principal :**

**Question n° 29.** Michel NIHOUL est-il coupable, en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 16 août 1996, en tant que provocateur, chef de bande ou pour y avoir exercé un commandement quelconque, participé à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances psychotropes, notamment de l'ecstasy, des trafics de faux documents d'identité, de voitures, de plaques et documents de voitures ou dans la traite des êtres humains ?

OUI	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

**Fait principal subsidiaire :**

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 29.*

**Question n° 30.** Michel NIHOUL est-il coupable, en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 16 août 1996, en tant que complice d'un provocateur, d'un chef de bande ou de celui qui y a exercé un commandement quelconque, participé à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances psychotropes, notamment de l'ecstasy, des trafics de faux documents d'identité, de voitures, de plaques et documents de voitures ou dans la traite des êtres humains ?

OUI	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

**Cause d'excuse :**

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à, au moins, l'une des questions 25 à 30.*

**Question n° 31.** Michel NIHOUL a-t-il, avant toute tentative de crimes, autres crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, révélé à l'autorité l'existence de ces bandes et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

\* \* \* \* \*

## Projet du 8/06/2004

A4

Fait principal :

**Question n° 32.** Marc DUTROUX est-il coupable, en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 16 août 1996, comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances psychotropes, notamment de l'ecstasy, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

Fait principal subsidiaire :

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 32.*

**Question n° 33.** Marc DUTROUX est-il coupable, en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 16 août 1996, comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances psychotropes, notamment de l'ecstasy, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

## Projet du 8/06/2004

**Fait principal :**

**Question n° 34.** Marc DUTROUX est-il coupable, en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 16 août 1996, comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés, des crimes autres que ceux emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans le trafic de faux documents d'identité, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

**Fait principal subsidiaire :**

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 34.*

**Question n° 35.** Marc DUTROUX est-il coupable, en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 16 août 1996, comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer contre les personnes ou les propriétés des crimes autres que ceux emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de vingt à trente ans, la réclusion de quinze à vingt ans ou la réclusion de dix à quinze ans, association impliquée notamment dans le trafic de faux documents d'identité, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

**Fait principal :**

**Question n° 36.** Marc DUTROUX est-il coupable, en qualité d'auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 16 août 1996, comme membre ou pour avoir sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances psychotropes, notamment de l'ecstasy, ou dans le trafic de faux documents d'identité, de voitures, de plaques et documents de voitures, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI NON **Fait principal subsidiaire :**

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 36.*

**Question n° 37.** Marc DUTROUX est-il coupable, en qualité de complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi, Dinant et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 16 août 1996, comme complice d'un membre ou de celui qui a sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion à une association formée et organisée dans le but de perpétrer des délits contre les personnes ou les propriétés, association impliquée notamment dans l'importation, l'exportation, le transport, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances psychotropes, notamment de l'ecstasy, ou dans le trafic de faux documents d'identité, de voitures, de plaques et documents de voitures, ou dans la traite des êtres humains ?

OUI NON 

\* \* \* \* \*